

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2 BIS A

N° 12 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 2200)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 12 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2 BIS A

À l'alinéa 3, après le mot :

« factures, »

insérer les mots :

« du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le nouveau dispositif ayant pour objet de faciliter la preuve de la qualité d'héritier et en particulier de lever toute ambiguïté sur les documents qui pourraient être présentés aux établissements bancaires lorsqu'il est sollicité par l'héritier concerné le débit sur les comptes du défunt aux fins de règlement d'actes conservatoires.